

Service instructeur  
DIRT-SAP

N° 2006/V-3e/25

Service consulté  
DJU  
DIF

**Redevances d'occupation du domaine public routier départemental  
par les réseaux de communications électroniques  
ouverts au public**

Résumé : L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif au calcul des redevances d'occupation du domaine public et de droits de passage dus par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, nécessite une révision des tarifs applicables sur le domaine public routier départemental.

Par délibération du 5 Juin 1998, le Conseil Général a fixé des droits de passage pour les réseaux de télécommunication occupant le Domaine Public Routier Départemental. Les tarifs votés correspondaient aux maxima fixés par le décret du 30 Mai 1997, à savoir :

- 150 F par km d'artère aérienne ou souterraine,
- 100 F par m<sup>2</sup> d'occupation du domaine par des ouvrages de superstructure,

En 2003 ces tarifs actualisés et convertis en Euros étaient de :

- 25,18 € / km
- 16,78 € / m<sup>2</sup>

Le Conseil d'Etat a rendu le 21 mars 2003 un arrêt dit « arrêt SIPPAREC », par lequel il était porté annulation des dispositions des articles R. 20-45 à R. 20-54 du Code des Postes et télécommunications, invalidant en particulier les tarifs de redevance en vigueur.

Suite à cet arrêt, un vide juridique s'est installé pendant deux années, nous empêchant de recouvrer ces redevances. Après un très large débat national, le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé de nouveaux montants plafonds de redevances d'occupation.

Les montants maxima figurant dans le décret sont:

- 30 € par kilomètre et par artère en cas d'utilisation du sous sol ;
- 40 € par kilomètre et par câble aérien,
- 20 € par m<sup>2</sup> de sol occupé par des installations autres que les stations radioélectriques.

REÇU A LA PREFECTURE

23 OCT. 2006

Le décret précise que :

« Les montants tiennent compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ».

« Les montants sont révisés au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public. »

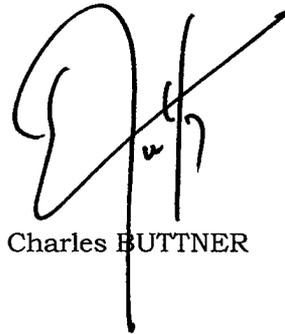
La notion d'artère doit être entendue au sens d'un fourreau occupé ou non, ou d'un câble en pleine terre.

Il convient enfin de préciser que le décret étant rétroactif, il permet ainsi de prélever les redevances non perçues au titre des années 2004 et 2005.

Il m'apparaît difficile d'appliquer de véritables paramètres discriminants et objectifs pour la tarification tels que le suggère le décret.

Je vous propose, en conséquence, d'approuver les redevances aux maxima des seuils fixés par le décret. Ces recettes de fonctionnement seront imputées aux « produits des services, du domaine et ventes diverses », Chapitre 70, Nature 70 323.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et vous propose de déléguer compétence à la Commission Permanente pour traiter de ce sujet.



Charles BUTTNER